ART. 18 N° **369**

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 369

présenté par M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse et M. Courtial

ARTICLE 18

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

«, des informations ou des observations »

les mots:

« patrimoniales, des informations qu'elles contiennent ou des observations associées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer la publicité des déclarations d'intérêts, il est important de spécifier que seule la publication des informations contenues dans les déclarations patrimoniales relève du code pénal.